

COLLECTION

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE  
Laurent AYNÈS

# DROIT DES BIENS

Philippe MALAURIE  
Laurent AYNÈS  
Maxime JULIENNE

9<sup>e</sup> édition

LGDJ

un savoir-faire de  
Lextenso



**DROIT CIVIL**

# DROIT DES BIENS

Philippe MALAURIE †

*Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

Laurent AYNÈS

*Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I)*

Maxime JULIENNE

*Professeur à l'Université Paris-Saclay*

9<sup>e</sup> édition

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2021

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**Lextenso**

# DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

## Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

## Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Les successions – Les libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

De Philippe Malaurie, avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Deffrénois, 2011

De Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997



© 2021, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
ISBN : 978-2-275-09041-2  
ISSN : 1958-9905

# SOMMAIRE

Premières vues sur les biens .....	13
------------------------------------	----

## LIVRE I LES RICHESSES

<b>TITRE I. – MEUBLES ET IMMEUBLES ET DISTINCTIONS SECONDAIRES ....</b>	<b>43</b>
Chapitre I. – MEUBLES ET IMMEUBLES .....	45
Chapitre II. – DISTINCTIONS SECONDAIRES.....	63

<b>TITRE II. – BIENS CORPORELS ET PROPRIÉTÉS INCORPORELLES .....</b>	<b>81</b>
--	-----------

## LIVRE II DROITS SUR LES RICHESSES

<b>TITRE I. – DISTINCTION ENTRE LES DROITS RÉELS ET LES DROITS PERSONNELS.....</b>	<b>111</b>
--	------------

<b>TITRE II. – LA PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>129</b>
Premières vues sur la propriété .....	130

<b>SOUS-TITRE I. – ATTRIBUTS DE LA PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>141</b>
Chapitre I. – LE DROIT DE PROPRIÉTÉ .....	143
Chapitre II. – LA POSSESSION .....	165

<b>SOUS-TITRE II. – ACQUISITION ET PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>185</b>
Chapitre I. – ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ .....	187
Chapitre II. – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ .....	219

<b>SOUS-TITRE III. – PROPRIÉTÉS SPÉCIALES .....</b>	<b>225</b>
Premières vues sur les propriétés spéciales .....	225
Chapitre I. – PROPRIÉTÉS COLLECTIVES .....	229
Chapitre II. – PROPRIÉTÉ FIDUCIAIRE.....	287

<b>TITRE III. – USUFRUIT ET DROIT D’USAGE .....</b>	<b>295</b>
Chapitre I. – USUFRUIT .....	297
Chapitre II. – USAGE ET HABITATION .....	323

<b>TITRE IV. – SUPERFICIE .....</b>	<b>327</b>
-------------------------------------	------------

TITRE V. – <b>VOISINAGE</b> .....	333
SOUS-TITRE I. – LIMITES DU VOISINAGE .....	335
SOUS-TITRE II. – OBLIGATIONS DU VOISINAGE .....	353
TITRE VI. – <b>SERVITUDES</b> .....	373
Premières vues sur les servitudes .....	373
Chapitre I. – CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES SERVITUDES .....	377
Chapitre II. – RÉGIME JURIDIQUE DES SERVITUDES .....	393
Chapitre III. – SERVITUDES ADMINISTRATIVES .....	413
INDEX DES ADAGES .....	417
INDEX DES ARTICLES DU CODE CIVIL .....	419
INDEX DES PRINCIPALES DÉCISIONS JUDICIAIRES .....	423
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES .....	429
TABLE DES MATIÈRES .....	441

---

# PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

## Sources du droit (Codes, Constitutions...)

ACP = Ancien Code pénal	Const. = Constitution
ACPC = Ancien Code de procédure civile	COJ = Code de l'organisation judiciaire
BGB = <i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)	Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
CASF = Code de l'action sociale et des familles	C. patr. : Code du patrimoine
C. assur. = Code des assurances	C. pén. = Code pénal
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale	CPC = Code de procédure civile
CCH = Code de la construction et de l'habitation	CPC exéc. = Code des procédures civiles d'exécution
C. civ. = Code civil	CPP = Code de procédure pénale
C. com. = Code de commerce	CPI = Code de la propriété intellectuelle
C. communes = Code des communes	C. rur. et pêch. = Code rural et de la pêche maritime
C. consom. = Code de la consommation	CSP = Code de la santé publique
Ccs = Code civil suisse	CSS = Code de la sécurité sociale
C. déb. boiss. = Code des débits de boissons	C. tourisme = Code du tourisme
C. dom. État = Code du domaine de l'État	C. trav. = Code du travail
C. dr. can. = Code de droit canonique	C. trib. adm. = Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (ancien)
C. envir. = Code de l'environnement	C. urb. = Code de l'urbanisme
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale	D. = décret
C. for. = Code forestier	D.-L. = décret-loi
CGCT = Code général des collectivités territoriales	DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
CGI = Code général des impôts	DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
CGPPP = Code général de la propriété des personnes publiques	L. = loi
Circ. = circulaire	LPF = Livre des procédures fiscales
C. minier = Code minier	NC pén. = Nouveau Code pénal
C. mon. fin. = Code monétaire et financier	Ord. = ordonnance
C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)	réd. L. 9 avr. 1898 = rédaction de la loi du 9 avril 1898
C. nat. = Code de la nationalité	Rép. min. = réponse ministérielle écrite
C.O. = Code suisse des obligations	

## Publications (Annales, Recueils, Répertoires, Revues, Grands arrêts...)

<i>Administrer</i> = Revue Administrer	<i>Ann. propr. ind.</i> = Annales de la propriété industrielle
<i>AJJC</i> = Annuaire international de justice constitutionnelle	<i>Arch. phil. dr.</i> = Archives de philosophie du droit
<i>AJDA</i> = Actualité juridique de droit administratif	<i>Arch. pol. crim.</i> = Archives de police criminelle
<i>AJPI</i> = Actualité juridique de la propriété immobilière	<i>ATF</i> = Annales du Tribunal fédéral (Suisse)
<i>ALD</i> = Actualité législative Dalloz	<i>BJB</i> = Bulletin Joly Bourse
<i>Ann. dr. com.</i> = Annales du droit commercial	<i>BOCC</i> = Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation
<i>Annuaire fr. dr. int.</i> = Annuaire français de droit international	<i>BOSP</i> = Bulletin officiel du service des prix

*Bull. cass. ass. plén.* = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)  
*Bull. civ.* = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)  
*Bull. crim.* = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)  
*Bull. Joly Sociétés* = Bulletin mensuel Joly Sociétés  
*Cah. dr. auteur* = Cahiers du droit d'auteur  
*Cah. dr. entr.* = Cahiers de droit de l'entreprise  
*Cah. dr. eur.* = Cahiers de droit européen  
*CJEG* = Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz  
*Comm. com. électr.* = Communication – Commerce électronique  
*Contrats, conc. consom.* = Contrats, concurrence, consommation  
*D.* = Recueil Dalloz  
*DA* = Recueil Dalloz analytique  
*D. Aff.* = Dalloz Affaires  
*Dalloz Jur. gén.* = Dalloz Jurisprudence générale  
*DC* = Recueil Dalloz critique  
*Defrénois* = Répertoire général du notariat Defrénois  
*DH* = Recueil Dalloz hebdomadaire  
*Dig.* = Digeste  
*DMF* = Droit maritime français  
*Doc. fr.* = La documentation française  
*DP* = Recueil Dalloz périodique  
*Dr. adm.* = Droit administratif  
*Dr. et patr.* = Droit et patrimoine  
*Dr. Famille* = Droit de la famille  
*Droits* = Revue Droits  
*Dr. ouvrier* = Droit ouvrier  
*Dr. pén.* = Droit pénal  
*Dr. prat. com. int.* = Droit et pratique du commerce international  
*Dr. soc.* = Droit social  
*Dr. sociétés* = Droit des sociétés  
*EDCE* = Études et documents du Conseil d'État  
*GAJA* = Grands arrêts – Jurisprudence administrative  
*GAJ civ.* = Grands arrêts – Jurisprudence civile  
*GACEDH* = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme  
*GAJ/JICE* = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes  
*GAJDIP* = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé  
*Gaz. Pal.* = Gazette du Palais  
*GDCC* = Grandes décisions du Conseil constitutionnel  
*J.-Cl. civil* = Jurisclasseur civil  
*J.-Cl. com.* = Jurisclasseur commercial  
*JCPE* = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition entreprises

*JCP G* = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale  
*JCP N* = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition notariale  
*JDI* = Journal de droit international (Clunet)  
*JO* = Journal officiel de la République française (lois et règlements)  
*JOAN Q/JO Sénat Q* = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)  
*JOCE* = Journal officiel des Communautés européennes  
*JO déb.* = Journal officiel de la République française (débat parlementaires)  
*Journ. not.* = Journal des notaires et des avocats  
*LPA* = *Les LPA*  
*Lebon* = Recueil des décisions du Conseil d'État  
*Quot. jur.* = Quotidien juridique  
*RD bancaire et bourse* = Revue de droit bancaire et de la bourse  
*RD bancaire et fin.* = *Revue de droit bancaire et financier*  
*RDC* = Revue des contrats  
*RDI* = Revue de droit immobilier  
*RDP* = Revue du droit public  
*R. dr. can.* = Revue de droit canonique  
*RD rur.* = Revue de droit rural  
*RDSS* = Revue de droit sanitaire et social  
*RD uniforme* = Revue du droit uniforme  
*Rec. CJCE* = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes  
*Rec. Cons. const.* = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel  
*Rec. cours La Haye* = Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye  
*Rép. civ. Dalloz* = Répertoire Dalloz de droit civil  
*Rép. com. Dalloz* = Répertoire Dalloz de droit commercial  
*Rép. pén. Dalloz* = Répertoire Dalloz de droit pénal  
*Rép. pr. civ. Dalloz* = Répertoire Dalloz de procédure civile  
*Rép. sociétés Dalloz* = Répertoire Dalloz du droit des sociétés  
*Rép. trav. Dalloz* = Répertoire Dalloz de droit du travail  
*Rev. arb.* = Revue de l'arbitrage  
*Rev. crit.* = Revue critique de législation et de jurisprudence  
*Rev. crit. DIP* = Revue critique de droit international privé  
*Rev. dr. fam.* = Revue du droit de la famille  
*Rev. hist. fac. droit* = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique  
*Rev. loyers* = Revue des loyers  
*Rev. proc. coll.* = Revue des procédures collectives  
*Rev. sc. mor. et polit.* = Revue des sciences morales et politiques



*Rev. sociétés* = Revue des sociétés  
*RFDA* = Revue française de droit administratif  
*RFD aérien* = Revue française de droit aérien  
*RFD const.* = Revue française de droit constitutionnel  
*RGAT* = Revue générale des assurances terrestres  
*RGD int. publ.* = Revue générale de droit international public  
*RGDP* = Revue générale des procédures  
*RHD* = Revue historique du droit  
*RIDA* = Revue internationale du droit d'auteur  
*RID comp.* = Revue internationale de droit comparé  
*RID éco.* = Revue internationale de droit économique  
*RID pén.* = Revue internationale de droit pénal  
*RJ com.* = Revue de jurisprudence commerciale

*RJDA* = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)  
*RJF* = Revue de jurisprudence fiscale  
*RJPF* = Revue juridique Personnes et Famille  
*RJS* = Revue de jurisprudence sociale  
*RRJ* = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)  
*RSC* = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé  
*R. sociologie* = Revue française de sociologie  
*RTD civ.* = Revue trimestrielle de droit civil  
*RTD com.* = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique  
*RTD eur.* = Revue trimestrielle de droit européen  
*RTDF* = Revue trimestrielle de droit financier  
*RTDH* = Revue trimestrielle des droits de l'homme  
*S.* = Recueil Sirey

## Juridictions

*CA* = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)  
*CA* = arrêt d'une cour d'appel  
*CAA* = arrêt d'une cour administrative d'appel  
*Cass. ass. plén.* = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation  
*Cass. ch. mixte* = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation  
*Cass. ch. réunies* = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation  
*Cass. civ.* = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation  
*Cass. com.* = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation  
*Cass. crim.* = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation  
*Cass. req.* = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation  
*Cass. soc.* = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation  
*CE* = arrêt du Conseil d'État  
*CEDH* = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme  
*CJCE* = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

*Cons. const.* = décision du Conseil constitutionnel  
*Cons. prud'h.* = Conseil des prud'hommes  
*JAF* = décision d'un juge aux affaires familiales  
*J.d.t.* = décision d'un juge des tutelles  
*KB* = arrêt du *King's bench* (Banc du roi) (Grande-Bretagne)  
*QB* = arrêt du *Queen's Bench* (Banc de la reine) (Grande-Bretagne)  
*Réf.* = ordonnance d'un juge des référés  
*Sent. arb.* = sentence arbitrale  
*Sol. impl.* = solution implicite  
*TA* = jugement d'un tribunal administratif  
*T. civ.* = jugement d'un tribunal civil  
*T. com.* = jugement d'un tribunal de commerce  
*T. confl.* = décision du Tribunal des conflits  
*T. corr.* = jugement d'un tribunal de grande instance, chambre correctionnelle  
*T.f.* = arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)  
*TGI* = jugement d'un tribunal de grande instance  
*TI* = jugement d'un tribunal d'instance  
*TPICE* = Tribunal de première instance des communautés européennes

## Acronymes

*AFNOR* = Association française de normalisation  
*CCI* = Chambre de commerce internationale  
*Ccne* = Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

*CEE* = Communauté économique européenne  
*DASS* = Direction de l'action sanitaire et sociale  
*DPU* = Droit de préemption urbain  
*IRPI* = Institut de recherche en propriété intellectuelle

OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières  
 POS = plan d'occupation des sols  
 PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille  
 PUF = Presses universitaires de France

SA = société anonyme  
 SARL = société à responsabilité limitée  
 SAS = société anonyme simplifiée  
 SCI = société civile immobilière  
 SNC = société en nom collectif

## Abréviations usuelles

A. = arrêté  
 Adde = ajouter  
 Aff. = affaire  
 al. = alinéa  
 Ann. = annales  
 Appr. = approbative (note)  
 Arg. = argument  
 Art. = article  
 Art. cit. = article cité  
 Av. gal. = avocat général  
 cbné = combiné  
 cf. = se reporter à  
 chron. = chronique  
 col. = colonne  
 comp. = comparer  
 concl. = conclusions  
 cons. = consorts  
 Contra = solution contraire  
 crit. = critique (note)  
 DIP = Droit international public/Droit international privé  
 doctr. = doctrine  
 éd. = édition  
 eod. vo = eodem verbo = au même mot  
 Et. = Mélanges

*ib.* = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit  
*infra* = ci-dessous  
 IR = informations rapides  
*loc. cit.* = *loco citato* = à l'endroit cité  
 m. n. /déc. /concl. = même note/ décision/ conclusion  
 n. = note  
 n.p.B. = non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation  
*op. cit.* = *opere citato* = dans l'ouvrage cité  
*passim* = çà et là  
 préc. = précité  
 pub. = publié  
 rapp. = rapport  
 Sect. = section  
 sté = société  
 somm. = sommaires  
*supra* = ci-dessus  
 TCF DIP = Travaux du Comité français de DIP  
 th. = thèse  
 V. = voyez  
 v = *versus* = contre  
 vo = *verbo* = mot (*vis* = *verbis* = mots)

\* et \*\* = décisions particulièrement importantes

Sauf indication contraire, les articles cités se réfèrent au Code civil.

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

**Manuels.** P. BERLIOZ, *Droit des biens*, Ellipses, 2014 ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. II, *Les biens, Les obligations*, rééd. Quadrige, PUF, 2004 ; W. DROSS, *Droit des biens*, LGDJ, 5<sup>e</sup> éd., 2021 ; C. GRIMALDI, *Droit des biens*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2021 ; J.-B. SEUBE, *Droit des biens*, LexisNexis, 8<sup>e</sup> éd., 2020 ; Y. STRICKLER, *Droit des biens*, LGDJ, Cours, 1<sup>re</sup> éd., 2017 ; Fr. TERRÉ et Ph. SIMLER, *Les biens*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2018 ; Fr. ZENATI et Th. REVET, *Les biens*, Droit fondamental, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2008

**Traités.** J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Les biens*, in *Traité de droit civil*, dir. J. Ghestin, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2019 ; W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, LGDJ, 2012 ; M. PICARD, *Les biens*, in *Traité pratique de droit civil*, de Planiol et Ripert, t. III, LGDJ, 1952.



# PREMIÈRES VUES SUR LES BIENS

« L'homme ne vit pas seulement de pain »<sup>1</sup>

**1. Signification morale du droit des biens.** – De toutes les distinctions juridiques, la plus importante oppose les personnes et les biens. Plus qu'une distinction, elle est une hiérarchie : la personne est la plus grande des richesses car elle a une valeur infinie. Les richesses du monde sont données à l'homme pour qu'il en soit le maître<sup>2</sup> ; mais parfois, elles en deviennent la maîtresse.

L'objet, la raison d'être et l'avenir du droit des biens ne sont pas seulement la recherche de la prospérité et son adaptation aux mutations contemporaines en accélération constante : à ses perspectives économiques. Il doit aussi avoir une éthique : laisser le monde en meilleur état que celui où nous l'avons trouvé ; un monde plus juste, plus paisible et plus stable. Question capitale, dominant tout le droit des biens, en un temps où le modèle français et occidental est concurrencé par d'autres systèmes – musulman et chinois notamment qui ont d'autres valeurs.

**2. *Beati possidentes!*** – Le mot « bien » a de nombreux sens<sup>3</sup> ; il en a au moins deux, moral et juridique<sup>4</sup>. Dans le premier, il désigne ce qui possède une valeur morale, qui doit être

---

1. *Deutéronome*, VIII, 3 ; *Saint Matthieu*, IV, 4.

2. *Génèse*, I, 23 : « Remplissez la terre et soumettez-la ».

3. A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, PUF, Droit fondamental, 1989, n° 84 : « L'histoire confirme combien le sens du mot "bien" est mouvant. Aux yeux des Francs, les biens s'identifient au patrimoine personnel, catalla, tout ce qui n'est pas la terre et qui est objet de maîtrise individuelle totale. Au Moyen Âge, dans la plupart des coutumes, l'héritage est devenu le bien par excellence, le mot désigne indistinctement la terre et les possibilités juridiques d'en tirer profit » ; de la même, n° 1 : « Notre droit de l'immeuble repose, ainsi, sur deux grandes familles de législation, l'une coutumière, l'autre organisée par la loi révolutionnaire ou par le Code civil en référence au droit romain. »

4. Dans d'autres langues aussi. Ex. : latin : *bona* ; italien : *beni* ; anglais : *goods* ; allemand : *güter*. Trois mots latins sont liés : *bonus, bene, bellus* = bon, bien, beau.

approuvé et que la morale prescrit : il s'oppose au mal. Dans le second, il désigne ce qui est utile, et satisfait les besoins matériels de l'homme.

Pour la plupart des gens, ces deux sens se confondent. Pour eux, il est bon d'avoir du bien ; ce serait un bien moral que de posséder de la richesse. Les avantages qu'elle procure devraient être encouragés et approuvés : *Beati possidentes* ! Bienheureux les riches ! Cette béatitude anti-évangélique est une foi, la seule de beaucoup d'hommes : un veau d'or<sup>5</sup> ; pour un grand nombre, le pauvre serait, soit un fainéant ou un imbécile que l'on méprise, soit un malchanceux dont on a pitié et que l'on aide.

**3. Pauvreté et exclusion.** – 1<sup>o</sup> Il y a toujours eu des pauvres<sup>6</sup>. La **pauvreté** est une notion difficile à définir, parce qu'elle est relative : elle diffère selon les lieux et selon les temps et elle a ses contradictions internes. L'attitude de la société est également variable.

La notion a beaucoup de sens : une infériorité aux riches (de pouvoir, de savoir ou d'avoir) ; une subordination sans défense aux puissants ; ne rien avoir (*have not*) ; avoir moins que le niveau moyen de subsistance du milieu dans lequel on vit ; l'humble ; le pauvre doux ; le pauvre résigné ; le pauvre anéanti ; le pauvre parasite ; le pauvre révolté ; l'économiquement faible ; le nécessiteux ; l'indigent ; le misérable ; le désespéré ; le vagabond ; le gueux ; le mendiant ; le clochard ; le chômeur ; le pauvre volontaire qui a faim et soif de Dieu et de sa justice ; le pauvre de la campagne, de la forêt ou celui de la ville ; le pauvre de Paris ou celui de Calcutta ; le pauvre de la cour des Miracles, celui de l'hospice ; le compagnon d'Emmaüs ; le pauvre isolé et solitaire ou les pauvres groupés ; le pauvre paresseux ; le pauvre sénile ; la pauvresse ; le pauvre entouré ; le pauvre dangereux (c'est surtout la « classe » des pauvres, jugée dangereuse) ; le pauvre dramatique ; le meurt-de-faim ; le mauvais pauvre ; le bon pauvre ; le surendetté ; l'ancien pauvre ; le nouveau pauvre, etc. Aujourd'hui, avec des arrière-pensées politiques, on parle aussi d'*exclus*, victimes de la société, par hypothèse toujours coupable.

La pauvreté peut être chez le pauvre volontaire un enrichissement spirituel (saint François et sainte Claire d'Assise...) ; elle peut l'être aussi pour le riche charitable<sup>7</sup>. Lorsqu'elle est imposée – hypothèse la plus courante –, elle est une cause d'exploitation, d'infinie tristesse, de

5. Ex. : Exode XXXII, 2 : « Aaron leur répondit : "Ôtez les anneaux d'or qui pendent aux oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi." Tous ôtèrent donc les anneaux qu'ils avaient aux oreilles et les apportèrent à Aaron. Celui-ci, les ayant reçus de leurs mains, fit fondre le métal dans un moule et en coula une statue de veau. Alors ils s'écrièrent : "Voici ton Dieu, Israël, celui qui t'a fait monter du pays d'Égypte." » Dans la Bible, le veau d'or était une idole analogue au bœuf Apis, que vénéraient les Égyptiens, au milieu desquels le peuple d'Israël venait de vivre ; dans le sens qu'il a pris aujourd'hui – le culte de l'argent – il est devenu une autre idole. *Beati possidentes* était le titre d'une chronique de René Savatier, *Métamorphoses économiques et sociales*, t. 1, Dalloz, 1956.

6. **Étymologie** de pauvre : du latin *pauper*, *is* = pauvre ; littéralement : qui produit peu ; s'est d'abord dit de la terre et des animaux, puis celui qui possède peu (et non celui qui n'a rien), puis, dans la société médiévale, la pauvreté en esprit, s'inspirant du *Sermon sur la montagne*, glissant ainsi vers la notion d'humilité. **Statistique** : aujourd'hui plus d'un milliard d'individus (25 % de la population mondiale) vit dans la pauvreté absolue, en recul depuis une cinquantaine d'années : 660 millions en Asie, 204 millions en Afrique noire, 75 en Amérique latine. Les pays riches voient la pauvreté gagner (si l'on ose dire) du terrain. En France, plus de 2 millions de RSAistes et près de 9 millions sous le seuil officiel de la pauvreté (ressources inférieures à 50 % de la médiane des revenus en France soit 840 € mensuel). Selon l'Eurostat, en France, les pauvres (ainsi définis) constituaient, en 2015, 13,6 % de la population (moyenne de l'Union européenne 17,28 %). **Biblio.** : considérable ; à peu près toujours idéaliste : la lutte contre la pauvreté ; ex. : **Histoire** : M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge*, Hachette, 1987 ; D. PIERRARD, *Les pauvres et leur histoire, de Jean Valjean à l'abbé Pierre*, Bayard, 2005. **Époque contemporaine** : L. CAMPLONG, *Pauvres en France*, Hatier, 1992 ; J. FIERENS, *Droit et pauvreté ; droits de l'homme ; sécurité sociale ; aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992 ; S. MILANO, *La pauvreté en France*, Sycomore, 1982 ; du m. : *La pauvreté absolue*, Hachette, 1983 ; du m. : *La pauvreté dans les pays riches*, Nathan, 1992 ; S. PONTHEUX : « La pauvreté en termes de condition ». *Données sociales*, 2002 (Insee) p. 417s.

7. BOSSUET, *Sermon sur l'éminente dignité des pauvres*, 1659 : « Riches [...], si vous partagez avec les pauvres le poids de leur pauvreté, en prenant part à leur misère, vous méritez tous ensemble de participer à leurs privilèges. ». Aujourd'hui, quelques-uns des plus gros riches du monde, surtout aux États-Unis (par ex. Jeff Bezos, Bill Gates et Mark Zuckerberg) affectent une partie de leur énorme richesse à des fondations caritatives qu'ils ont créées pour combattre la pauvreté et la maladie en Asie et en Afrique.

désespoir, de déchéances physiques et morales, d'épidémie, de mort, de violences (contre les riches et les autres pauvres, contre la société et contre soi-même)<sup>8</sup>.

L'attitude de la société est également variable : ignorance ; indifférence ; mépris ; peur ; embarras ; verbalisme ; suspicion ; répression ; enfermement<sup>9</sup> ; compassion ; sublimation ; philanthropie ; charité (individuelle ou collective) ; condamnation des riches<sup>10</sup> ; assistance ; solidarité ; réinsertion. La société craint parfois, lorsqu'elle est libérale, les effets pervers de l'assistance, qu'elle ne devienne une incitation à la paresse<sup>11</sup>. Aujourd'hui, la préoccupation majeure est internationale : éradiquer dans le monde la grande pauvreté<sup>12</sup>. Comme tous les problèmes humains fondamentaux, cette politique est complexe et relève de plusieurs ordres : la morale, l'économie, la politique et le droit.

Dans les pays anglo-saxons et protestants, la richesse est une valeur morale existant en soi : c'est le monde du libéralisme économique (« laissez-faire, laissez-passer » ; la « main invisible » avait dit Adam Smith).

2° De nombreux textes entendent lutter en France contre la pauvreté ; un des plus significatifs est la loi du 29 juillet 1998 contre l'**exclusion** qui commence par une de ces déclarations solennelles, verbeuses et emphatiques dont le législateur contemporain est friand – un exorcisme verbal – : « *La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains* » (art. 1, al. 1) : la misère est la négation de la personne. La loi souligne l'antagonisme entre le droit au logement et le droit de propriété, contradiction dont a connu le Conseil constitutionnel<sup>13</sup>.

#### 4. Pauvreté : combats politiques ; revenu universel

1° La pauvreté a souvent suscité les violences des pauvres contre les riches, et réciproquement. Elle fait aussi naître des combats politiques qui, aujourd'hui (juillet 2019) sont dans le monde entier récurrents et essentiels, opposant selon diverses modalités le libéralisme au socialisme. À la dictature de l'argent que l'on impute souvent au régime capitaliste, se sont souvent substituées les dictatures de l'État, du parti et de la technique. Dans la France actuelle, certains (à droite de l'échiquier politique) pensent que la lutte contre la pauvreté ne peut réussir que par le développement économique – ce qui n'est pourtant pas toujours démontré par les faits. D'autres (surtout à gauche), croient que ce sont les prestations sociales qui peuvent corriger les maux causés par la pauvreté – ce qui, là non plus, n'est pas toujours démontré par les faits : par exemple, la France est actuellement le pays qui a le plus de dépenses sociales mais où, pourtant, le chômage et la pauvreté sont très importants.

8. Ex. Ch. PÉGUÉ, *De Jean Coste*. Cahiers de la quinzaine, 1901, republié in *Œuvres complètes en prose*, La pléiade, t. I 1987, p. 1011 et s., sp. 1017 : « *La misère ne rend pas seulement les misérables malheureux, ce qui est grave ; elle rend les misérables mauvais, laids, faibles, ce qui n'est pas moins grave ; un bourgeois peut s'imaginer loyalement et logiquement que la misère est un moyen de culture, un exercice de vertus ; nous, socialistes, nous savons que la misère économique est un empêchement sans faute à l'amélioration morale et mentale, parce qu'elle est un instrument de servitude sans défaut [...]. Tout affranchissement moral et mental est précaire s'il n'est pas accompagné d'un affranchissement économique.* »

9. M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, 1972, Chap. II, *Le grand renferme-ment*, p. 67 et s.

10. C'est le mot de l'Évangile : *Vae vobis divitibus ! Malheur à vous, les riches !* Saint Ambroise, un Père de l'Église du IV<sup>e</sup> siècle, avait eu une expression violente qui sera souvent reprise : « *Le mépris du pauvre est un assassinat [...]. Ce n'est pas seulement un pauvre que Naboth a tué ; mais chaque jour qu'il en a méprisé un, il en a tué un.* » De même saint Paul, I, *Timothée*, 6, 10, « *La racine de tous les maux, c'est l'amour de l'argent.* »

11. Ex. : A. DE TOCQUEVILLE, *Mémoires sur le paupérisme*, 1835 : « *Toute mesure de charité légale crée une classe oisive et paresseuse, vivant aux dépens de la classe industrielle et travaillante.* »

12. Là aussi la bibliographie est considérable. Ex. : J. K. GALBRAITH, *The nature of mass poverty*, 1979 ; *La voix des pauvres ; ce qu'ils ont à nous dire sur l'économie*, trad. fr., Gallimard, 1983.

13. *Infra*, n° 179.

2° Certains, comme l'avaient fait dans l'Angleterre du xvi<sup>e</sup> siècle Thomas More (*L'Utopie*) et dans celle de la Révolution française Thomas Paine, puis, en France, au xix<sup>e</sup> siècle, lors de la révolution industrielle Charles Fourier (son « socialisme utopique »), puis aujourd'hui, lors de la révolution numérique Guy Standing, économiste anglais spécialiste du droit du travail (le *Basic Income Earth Network*) tous ont, chacun à sa manière, envisagé de donner à tous les citoyens un **revenu universel** auquel est souvent reproché un utopisme (le mot a été créé, précisément, par Thomas More) bien qu'il soit actuellement testé par plusieurs pays (ex. Finlande) on y voit aussi une incitation à la paresse (« mieux vaudrait faire du sport que travailler »), sans compter les finances publiques. En outre, il méconnaît la richesse humaniste que procure le travail et le désordre spirituel qui résulte de l'oisiveté « la mère de tous les vices ».

**5. L'être et l'avoir ; la démesure.** – Le plus grand des biens, c'est d'exister, puis d'être libre, dans un monde paisible et sûr, riche de sa santé, de sa culture, de ses enfants, de ses espoirs et de sa foi. La richesse n'est pas que l'avoir, elle est aussi l'être, le pouvoir et le savoir. Seul l'avoir se traduit en chiffres et en argent ; le reste, l'existence, le pouvoir et le savoir sont incalculables.

Avoir des biens est la condition de la liberté<sup>14</sup> et du bonheur, tandis que la misère est l'esclavage. Le contraire est aussi vrai : la possession aliène et il n'y a de vraies libertés que dans le détachement. Le pouvoir que l'on a sur les choses libère ou asservit, selon l'usage que l'on en fait. À partir d'un certain seuil (*l'ubris* disaient les Grecs de l'Antiquité), l'argent infecte la personne, et, sauf de rares exceptions, la désagrège.

**6. Robots et intelligence artificielle.** – **1° Le robot** est une machine qui peut accomplir un travail : c'est une chose, non une personne.

Il peut exercer une grande partie de l'activité humaine répétitive : industrielle, agricole, maritime, ménagère, médicale, conseil, gestion, transport, militaire, etc. Parfois, il singe la personne humaine dans son apparence physique, par exemple un androïde anthropomorphique, parfois capable de parler, voire de prendre des décisions, et peut avoir une fonction cognitive : un « robot intelligent »<sup>15</sup>.

Les robots détruiront sans doute beaucoup d'emplois, mais peut-être et au contraire en créeront-ils beaucoup d'autres<sup>16</sup> comme l'avait fait la révolution industrielle au xix<sup>e</sup> siècle, en faisant disparaître beaucoup de paysans et apparaître beaucoup d'ouvriers. Mais n'est pas non plus impossible la complète « robotisation » du travail humain : le robot deviendrait un travailleur, le travailleur un robot détruisant l'essentiel de l'humanisme<sup>17</sup>. L'homme a créé des robots à son image, et doit à présent s'efforcer de faire en sorte qu'ils lui soient toujours subordonnés ; à mesure que se développera l'autonomie des machines, se posera la question de l'imputabilité des dommages qu'elles provoqueront, c'est-à-dire en un mot la question de leur responsabilité<sup>18</sup> ; symétriquement, se posera la question de l'appropriation des richesses produites par le robot (faut-il les soumettre au régime des fruits ou des produits, attribués au propriétaire ?).

Le Parlement européen a adopté (16 février 2017) un « cadre législatif » des robots, sous forme de recommandations adressées à la Commission « *concernant des règles de droit civil sur la robotique* ». Une personnalité juridique leur serait propre (des « *personnes électroniques* »).

14. Ex. : PORTALIS, *Exposé des motifs de la loi relative à la propriété* (travaux préparatoires du Code civil), *Jur. gén.*, v<sup>o</sup> *Propriété*, n<sup>o</sup> 34, n<sup>o</sup> 31 « *C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort.* »

15. G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, « Du robot en droit à un droit des robots », *JCP G* 2014.11310 ; A. BENSOUSSAN, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? », *D.* n<sup>o</sup> 28, 10 juill. 2013 ; *JCP G* 2016.1403 ; Ph. MALAURIE, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, LGDJ, 2015, v<sup>o</sup> Robot.

16. 1 C. DELZANNO, « Robots-conseillers : concurrents des gestionnaires du patrimoine ? », *Dr. et patr.*, n<sup>o</sup> 257, p. 6. 2 L'Allemagne a un taux de robotisation très supérieur au nôtre et pourtant un chômage deux fois inférieur.

17. Pour l'application de l'intelligence artificielle à la justice, D. SOULEZ-LARIVIERE, « Avis du comité d'éthique du Barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par et pour la justice », *JCP G* 2016.976.

18. A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, « Responsabilité civile du fait du robot doué d'intelligence artificielle : faut-il créer une personnalité robotique ? », *CCC* 2018, n<sup>o</sup> 1, p. 2 ; G. COURTOIS, « Robots intelligents et responsabilité : régimes, quelles perspectives ? », *Dalloz IP/IT* 2016, p. 287.



responsables de réparer tout dommage causé à un tiers ») et qui relève d'une sorte de pathologie juridique, voulant mettre du droit partout<sup>19</sup>. Le Parlement propose aussi d'instituer une « Agence européenne pour la robotique » et des règles pour la responsabilité, la protection des données, mais a refusé de taxer le travail accompli par les robots.

2° Se développe aussi l'**intelligence artificielle** d'origine américaine et construite à partir des mathématiques de l'algorithme qui peut inventer des « programmes autonomes » (ex. les caissières des supermarchés, les traducteurs automatiques, les contrats d'investissement, les appareils ménagers automatiques, les drones autonomes – c'est-à-dire exécutant l'ensemble de leurs tâches sans intervention humaine –, les voitures sans chauffeurs, etc.); elle s'invite même de plus en plus dans les activités purement humaines telles que la création artistique (composition musicale, décoration, design). Cette intelligence peut s'incarner dans un « corps » – c'est alors un robot – mais pas nécessairement – c'est alors un simple programme, un algorithme. Elle n'est efficace que si de nombreuses informations lui sont données, ce qui peut être de nature à créer un conflit avec la protection des données personnelles.

Elle dépasse – et de loin – les capacités intellectuelles de l'homme. Elle comprend ses erreurs et ses réussites, et sait en tirer des conséquences. Elle ne supprime pas, pour autant, le besoin essentiel qu'ont tous les hommes de relations et de confiance. Elle pourrait concurrencer l'intelligence humaine (le « transhumanisme », dit aussi « post-humanisme ») et se retourner contre l'homme. Elle risque de préparer un monde apocalyptique, le « monde après l'homme » qu'avait prophétisé Kafka<sup>20</sup>. L'intelligence artificielle appelle assurément un encadrement juridique, mais la tâche est immense : non seulement les applications sont nombreuses (une intelligence artificielle peut intervenir aussi bien dans le transport de passagers que dans l'établissement d'un diagnostic médical ou un conseil en investissement ; elle peut créer une « œuvre » elle-même susceptible de protection<sup>21</sup> ; son déploiement peut avoir de profondes conséquences sur le marché de l'emploi<sup>22</sup>, etc.), mais encore faut-il comprendre précisément ce dont on parle, ce qui n'est pas aisé compte tenu de l'évolution rapide des techniques !<sup>23</sup>.

Les biens sont divers ; leur domaine ne cesse de s'accroître et leur régime comporte des contradictions, ce qui amène à rechercher les facteurs non juridiques qui les dominent et tenter de les définir (Section I), puis définir le cadre qui les contient, le patrimoine (Section II), avant d'en décrire l'évolution (Section III).

## SECTION I DÉFINITIONS

**7. Décroissance ?** – La croissance est une aspiration universelle et, semble-t-il, intemporelle, particulièrement lorsqu'elle est en panne. Elle est contredite par la décroissance, aujourd'hui défendue par quelques écologistes, très minoritaires ; la décroissance repose sur le principe que la croissance infinie n'est pas tenable dans un monde fini, car elle n'a pas de fondements, ne sert à rien, enrichit les riches, mène à la misère et, surtout, à la longue, détruira

19. G. LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *JCP G* 2018, 597 ; v. égal. à propos de l'octroi d'une nationalité, P. SIRINELLI et S. PRÉVOST, « Citoyen robot, levez-vous ! », *Dalloz IP/IT* 2017, p. 613.

20. A. BENSAMOUN et G. LOISEAU, « L'intelligence artificielle. Faut-il légiférer ? », *D.* 2017.581 ; « L'intelligence artificielle à la mode éthique », *D.* 2017.1371.

21. P.-Y. GAUTIER, « De la propriété des créations issues de l'intelligence artificielle », *JCP G* 2018, 913 ; J. LARRIEU, « Le robot et le droit d'auteur », *Mélanges A. Lucas*, LexisNexis, 2014, p. 465 et s. ; I. RANDRIANIRINA, « Plaidoyer pour un nouveau droit de propriété intellectuelle sur les productions de l'intelligence artificielle », *D.* 2021, p. 91.

22. G. LOISEAU, « Intelligence artificielle et condition de travail des salariés : un impact à prendre au sérieux », *Dalloz IP/IT* 2018, p. 437 ; J.-E. RAY, « Intelligence artificielle et droit du travail : une nouvelle Odyssée de l'Espèce ? », *Semaine sociale Lamy* 2018, n° 1806, p. 4.

23. Pour une tentative de synthèse, v. S. MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, thèse Aix-Marseille, 2018, dir. H. Barbier.

la planète<sup>24</sup> ; elle a un fondement moral, dénonçant les illusions éthiques de la croissance qui faisait naître la tolérance. Réponse de la croissance : tout ce qui ne croît pas stagne et tout ce qui stagne meurt.

Aujourd'hui, la croissance est une nécessité évidente ; mais sur la durée, la décroissance est inévitable et vitale.

**8. Le paysage de la France et la philosophie des biens.** – Dans une première approximation, le droit des biens est celui des richesses servant à l'usage des hommes. Si rudimentaire que soit cette définition, elle révèle plusieurs données non juridiques importantes car le droit des biens est lié au paysage de la France, historique, économique, géographique, politique et philosophique.

**1°** Il dépend de facteurs **historiques, économiques et techniques**. Il ne peut être le même dans une petite société pastorale comme le fut la Rome primitive et dans certains aspects de la société française contemporaine. Au moins deux facteurs sont en cause. D'une part, de nouvelles richesses sont constamment découvertes, à cause du pouvoir de l'homme : les atomes, les ondes, les fluides, les micro-organismes ; sans compter les innombrables biens incorporels liés à l'intelligence et à l'esprit créatif. Toutes produisent des effets à la fois bénéfiques et pervers. D'autre part, la civilisation contemporaine devient un monde de l'éphémère, du prêt-à-jeter et des déchets ; la société de consommation a besoin, pour son développement, de biens condamnés à un prompt dépérissement<sup>25</sup> : automobiles, réfrigérateurs, machines à coudre, à laver, etc., et même beaucoup de bâtiments modernes.

**2°** Il existe entre le territoire et le droit des biens un syndrome. Le régime des biens commande et subit le **paysage français**, le dessin de ses champs, la configuration de ses villes et du même coup le mode de vie de ses habitants. Le droit des biens d'une société urbaine ne peut être le même que celui d'une société rurale. À travers lui apparaît le visage de la France, ses beautés et ses laideurs.

**3°** La **politique** l'investit de toutes parts, ne serait-ce que parce qu'il est lié à la légitimité et à l'étendue du droit de propriété et maintenant à la protection de l'environnement et à la recherche du développement durable.

**4°** Les relations entre la personne et les choses ont des implications **philosophiques** complexes. Ex. : 1° Existe-t-il une différence radicale entre la personne et les choses ? L'antiquité l'avait nié et d'une certaine manière les temps contemporains aussi. Descartes disait : « *Je suis une chose qui pense* ». Une chose qui pense est-elle encore une chose ? 2° Il y a aujourd'hui une « patrimonialisation » de la personne (droits de la personnalité et utilisation médicale des éléments du corps humain), une « réification » de la personne. 3° La force de travail est-elle réifiée<sup>26</sup> ?

**9. L'animal.** – L'animal est une chose animée et sensible mais n'est pas une personne. Aux termes de l'article 515-14, créé par une loi du 16 février 2015 (n° 2015-177, art. 2), « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » Déjà la loi *Pitbull* du 6 janvier 1999 (n° 99-5) avait voulu davantage distinguer l'animal de la chose inanimée en modifiant les articles 524 et 528 du Code civil. Leur différence avec l'homme est pourtant irréductible, ce qui n'empêche pas

24. J. ELLUL, *Le bluff technologique*, Hachette, 1988, p. 643.

25. A. TOFFLER, *Le choc du futur*, traduit de l'américain, 1971, p. 61-82.

26. Non : Th. REVET, *La force de travail*, th. Montpellier, Litec, 1992, préf. Fr. Zenati ; ex. : Toulouse, 26 avr. 2001, D. 2002.1795, obs. B. de Lamy : « *Le temps ou la force de travail d'une personne ne saurait être assimilé à une personne au sens de ce texte* » (C. pén., art. 314-1 : abus de confiance) : en l'espèce, jugé que le chef d'atelier d'un garage qui avait utilisé le « *temps de travail* » des salariés de l'entreprise pour son usage personnel ne commettait pas un abus de confiance. Sur la capitalisation de la force de travail : *infra*, n° 18.

qu'ils doivent être respectés. À la différence des animaux, l'homme a une marche bipède, utilise des outils, construit des systèmes sociaux complexes, connaît le rire, partage ce qu'il a avec autrui, et sait distinguer le bien du mal. Mais comme l'homme, l'animal a une sensibilité, éprouve le plaisir et la souffrance, a, chez certains, des possibilités cognitives et peut-être même une parole intelligible<sup>27</sup>.

La loi pénale de Gramont du 2 juillet 1850 (C. pén., art. 521-1) punit de prison les mauvais traitements infligés aux animaux<sup>28</sup>, une exception étant faite pour les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'ils s'inscrivent dans « une tradition ininterrompue »<sup>29</sup>; le Code rural autorise chacun à « détenir » et à « utiliser » un animal (art. L. 214-2), mais en qualifiant celui-ci d'« être sensible », en imposant qu'il soit « placé par un propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (art. L. 214-1), en rappelant l'interdiction des mauvais traitements, tant à l'égard des animaux domestiques qu'envers les animaux sauvages, et en limitant les expériences biologiques aux « cas de stricte nécessité » (art. L. 214-3). Cette évolution dans la législation n'est pas une particularité française : on la retrouve chez nos voisins, la Belgique ayant récemment adopté un Code du bien-être animal<sup>30</sup>.

En dépit de la protection croissante dont il fait l'objet, l'animal demeure juridiquement un bien, non une personne, et donc par essence, une chose<sup>31</sup>. Cependant, l'animal sauvage fait désormais partie du patrimoine biologique de l'humanité, et les espèces menacées de disparition doivent être préservées<sup>32</sup>. L'animal n'en est pas moins soumis au régime des biens<sup>33</sup>.

**10. Droit de l'environnement**<sup>34</sup>. – Les relations entre le droit et la nature ont un double visage : l'homme a un pouvoir sur la nature, qui n'est pas absolu.

En rupture avec la politique rurale et industrielle des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, le respect de l'environnement, aujourd'hui suscité par le réchauffement climatique, devient l'objet de nombreuses lois, de plusieurs directives européennes et d'une « Charte de l'environnement », du 1<sup>er</sup> mars 2005

27. **Biblio.** : J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, th. Limoges, PUF, 1992, préf. J.-C. Lombois ; du même auteur, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, chr. 205 ; du même, avec ses étudiants de DEA de Paris I, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004.3008. P.-J. DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, 2015, Limoges, Mare et Martin, préf. J.-P. Marguénaud, avant-propos L. Cadiet ; Ph. REIGNÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015. 242 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : l'extension masquée des animaux dans la catégorie des biens », *JCP G* 2015. 305. *Contra*, A.-M. SOHM-BOURGOIS, « La personnalification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, chr. 33 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *RD rur.* 2019, dossier 26 ; C. REGAD, C. RIOT et S. SCHMITT (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, LexisNexis, 2020, à paraître.

28. P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *Dr. pén.*, 2018, dossier 2.

29. Il a en revanche été jugé que le principe d'égalité n'imposait pas d'étendre ces exceptions au-delà de leur lettre et que « le principe de liberté religieuse n'implique pas que soit autorisée la pratique, sur les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité, de sévices et actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal » (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84554).

30. Ph. BILLET, « Dignité et bien-être animaux, des mots au code », *Énergie, environnement, infrastructures*, 2018, alerte 177.

31. Th. REVET, *RTD civ.* 1999.479. Au contraire, favorable à la loi : S. ANTOINE, « La loi du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.* 1999, chr. 167. Le même auteur (« L'animal et le droit des biens », *D.* 2003.2051 ; « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *RD rur.* 2017, étude 19) estime que 1°) l'animal domestique entre mal dans les catégories actuelles du droit des biens et devrait être qualifié d'être vivant, sensible et appropriable, 2°) l'animal sauvage devrait être qualifié de « bien naturel » pour éviter le mot « sauvage », jugé péjoratif. Le « parti animaliste », qui a eu un certain succès aux élections européennes de 2019 (avec 2,2 % des suffrages), soutient même que l'animal devrait obtenir « le statut de personne physique ».

32. *Infra*, n° 297.

33. Sur l'introduction dans le Code civil d'une définition de l'animal à l'article 515-14 : Ph. MALINVAUD, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *D.* 2015. 87.

34. M. MEKKI, « L'avenir de l'environnement et le droit des biens » in *L'avenir du droit des biens*, colloque Lille (2014), 2016, LGDJ, p. 181 s. : le droit de l'environnement perturberait les principes fondamentaux du droit des biens.

rattachée à la Constitution<sup>35</sup>, qui, conformément à l'article 34 de la Constitution, réserve à la loi la protection de l'environnement (art. 3 de la Charte) et la réparation des dommages qui lui sont causés (*ib.*, art. 4)<sup>36</sup>. La loi française confère à cette protection le pouvoir de porter atteinte à ce qui pour la CEDH serait un bien<sup>37</sup>. A été ainsi vivement disputée la conformité à l'environnement des OGM (organismes génétiquement modifiés)<sup>38</sup>. Contrairement au droit civil, ce droit ne considère pas les choses dans leur signification économique – leur circulation et leur commerce –, mais dans leur valeur écologique, la protection des biens naturels afin d'assurer la survie de l'humanité<sup>39</sup>. L'écologie contemporaine pratique généralement souvent l'apocalypse et la prophétie de la famine qui seraient pour demain en raison du réchauffement climatique, etc. Quelques écologistes sont plus pondérés ; ils pensent que la situation s'améliore lentement<sup>40</sup>. D'autres, actuellement minoritaires, constatent l'actuel réchauffement climatique mais refusent de l'annoncer pour l'avenir lointain ou de ne lui attribuer que des causes humaines : « *dès lors qu'on est incapable de prédire le temps de façon sérieuse au-delà de quatre jours, anticiper le climat à un siècle de distance est une imposture.* »<sup>41</sup>.

35. Art. 5 (principe de précaution) : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus.* » Ph. FELDMAN, « Le principe de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D.* 2004.971 (critique le principe de précaution) : « *Une démarche malthusienne, guidée par une conception animiste de la nature [...] Si l'homme avait dû réfléchir aux risques qu'il prenait en dominant le feu, il n'aurait pas quitté la préhistoire [...] Il remplace l' ancestrale responsabilité individuelle par une responsabilité collective.* ». V. *Droit civil illustré*, n° 4. Sur le principe de précaution, v. aussi *infra*, n° 39 et 494.

36. Le partage de compétences entre la loi et le règlement suscite ici surprenantes difficultés. Ex. : CE ass., 22 juill. 2013, *Féd. nationale de la pêche en France*, *JCP G* 2013. 1215, n. L. Janicot, où il s'agissait de juger si la réglementation de la pêche de l'anguille (de moins de 12 cm et de l'anguille argentée) relevait du pouvoir exécutif.

37. Cons. const., 11 oct. 2012, *Gaz de schiste et fracturation hydraulique*, 2013.346 QPC, *JCP G* 2013.1124, n. L. Fonbaustier ; *JCP G* 2014. 467, n° 1, obs. crit. H. Périnet-Marquet ; *JCP G* 2012.1187, n° 1, mêmes obs. : une entreprise ayant reçu le permis d'utiliser la fracturation hydraulique a vainement contesté la constitutionnalité de la loi qui ultérieurement a prohibé cette technique : « *Les autorisations de recherche minière accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété* » ; *contra* pour la CEDH, *infra*, n° 13.

38. Est un OGM l'introduction d'un gène extérieur dans une plante. Depuis les années 1970, est apparu sur le marché (d'abord et surtout agricole avec des semences, puis animal, par exemple les poissons, avec les saumons) des OGM permettant une importante croissance. De même, des pesticides détruisent les parasites. Ils ont aussi des effets secondaires nocifs suscitant des polémiques extrêmement vives, pas seulement scientifiques. Leurs adversaires leur imputent de nombreux vices : des dangers pour la santé humaine, des mutations des espèces, parfois leur disparition (par exemple les abeilles), le recul progressif de la biodiversité, la lente contamination de la planète. De nombreuses publications, très polémiques en font le réquisitoire ; ex. Gh. POISSONNIER, « Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide », *D.* 2016.2512 : un « tribunal citoyen » (fictif) siégeant à La Haye condamne la société Monsanto, puissante société fabricant et vendant des semences d'OGM. En l'état, une seule est interdite : le maïs génétiquement modifié (L. 2 juin 2014) ; sont également interdits les produits phytopharmaceutiques (C. rur., art. L. 353-8). De même, le glyphosate, longtemps mis sur le marché sous le nom de *Roundup* par Monsanto, et depuis 2000 dans le domaine public et commercialisé par une dizaine de sociétés : ses avantages et ses dangers ont fait l'objet de très vifs débats. Le 25 oct. 2017, la Commission européenne a suspendu l'interdiction pendant cinq ans, délai qu'ultérieurement la France a réduit à trois. La commercialisation des OGM est soumise à autorisation administrative. Le Conseil d'État (3 oct. 2016, *RD rur.*, 2017, p. 45, n. C. Hermon) demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les textes régissant les OGM.

39. M. J. DEL REY-BOUCHENTOUT, « Les biens naturels », *D.* 2004.1615 (une remise en cause des classifications : biens et choses, meubles et immeubles, corps certains ou choses de genre, fruits ou produits). V. aussi sa thèse : *Droit des biens et droit de l'environnement*, th. Paris I, 2002.

40. B. LOMBORG, *L'écologie sceptique*, traduit de l'américain, 2003 ; v. égal. B. DURIEUX, *Contre l'écologie*, Éd. de Fallois, 2019.

41. Cl. ALLÈGRE, *L'imposture climatique*, Plon, 2010. De même, J. de KERVASDOUÉ, *Ils croient que la nature est bonne*, 2016, R. Laffont : « *il y a d'un côté le "bien" avec ses mots vertueux – écologie,*